

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le

31 JUIL. 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : E. BRUNIER *EB*

Dossier P-2012-116

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L122-1 et R122-1 du Code de l'Environnement)**

**Liaison nouvelle entre RD 947 et RD 936
Canton de Navarrenx
Communes de Viellenave de Navarrenx, Bugnein et Bastanès
(Pyrénées-Atlantiques)**

Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été saisie par courrier du 12 juin 2012 par les services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sur l'étude d'impact du projet de liaison entre la RD 947 et la RD 936 sur le canton de Navarrenx, dans le cadre de la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Cette saisine étant conforme aux dispositions du Code de l'Environnement (articles L122-3, R122-1-1, R122-5, R122-8 et R122-13), il en a été accusé réception le 15 juin 2012. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour donner son avis.

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

1. Présentation du projet et de son contexte

La RD 665, qui supporte un trafic de 1 080 véhicules jours, assure la liaison entre la RN 947 (Orthez / Navarrenx) et la RD 936 (Oloron-Sainte-Marie / Bayonne) en traversant les villages de Viellenave de Navarrenx et de Bugnein, en empruntant le pont de Viellenave au-dessus du Gave d'Oloron qui s'avère être en mauvais état et limité aux moins de 1,5 tonnes. Cette limitation de tonnage impose aux véhicules de plus de 1,5 tonnes un détour par les ouvrages de franchissement du Gave d'Oloron situés à Narp (RD 30), Navarrenx (RD 947) et Dognen (RD114).

L'aménagement consiste à réaliser une voie nouvelle entre la RD 947 et la RD 936, en déviant les centre-bourg des communes de Viellenave de Navarrenx et de Bugnein, et de permettre un franchissement du Gave d'Oloron par un ouvrage neuf autorisant la circulation des poids lourds.

Le projet s'étend sur un linéaire de 2 680 m et intègre cinq ouvrages hydrauliques et un pont traversant le Gave d'Oloron.

D'un montant supérieur à 1,9 M€, le projet est soumis à étude d'impact en application de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

2. Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend l'étude d'impact ainsi que le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. L'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale est articulée de la manière suivante :

- Introduction et auteurs du document
- Informations juridiques et administratives
- Résumé non technique
- Présentation de l'état initial
- Motivation du choix du tracé
- Etude des effets du tracé retenu
- Propositions des mesures de réduction, de suppression et de compensation des impacts
- Analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances, et des avantages induits pour la collectivité et évaluation de la consommation énergétique
- Analyse des méthodes utilisées et problèmes rencontrés

Le contenu de l'étude d'impact est conforme aux dispositions de l'article R122-3 du code de l'environnement.

3. Analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

3.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui n'appelle pas d'observations particulières.

3.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement (incluant qualité, cadre de vie et cadre réglementaire)

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et le paysage.

Concernant **le milieu physique**, parmi les éléments présentés, il est noté en particulier la présence au niveau de la zone d'étude du Gave d'Oloron ainsi que des ruisseaux du Bois et des Barthès qui font partie du réseau hydrographique du Gave d'Oloron. L'étude rappelle les objectifs de qualité des eaux des cours d'eau fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne. Le projet n'est par ailleurs pas concerné par un périmètre de protection de captage en eau potable.

Concernant **le milieu naturel**, il est noté que la zone d'étude intercepte le site Natura 2000 du Gave d'Oloron. La zone d'étude est par ailleurs concernée par plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF). Plusieurs investigations de terrains ont été réalisées entre 2008 à 2011. L'étude présente une cartographie des habitats naturels, des espèces faunistiques rencontrées et de leurs habitats. Les enjeux écologiques de la zone d'étude sont principalement localisés au niveau du Gave d'Oloron et de sa ripisylve, et dans une moindre mesure au niveau de l'ancienne carrière et des zones boisées.

Concernant **le milieu humain et le paysage**, il est noté que le projet s'implante dans une zone principalement dédiée à l'agriculture. L'étude intègre une présentation assez générale de l'habitat, du cadre de vie, des équipements, et des activités (dont l'agriculture) à l'échelle de la commune.

3.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent les thématiques du milieu physique, du milieu naturel, du milieu humain et du paysage.

Concernant le **milieu physique**, il est noté que le projet intègre un réseau d'assainissement des eaux pluviales de voirie, comprenant plusieurs bassins de rétention avant rejet dans le milieu naturel. Ces derniers disposent par ailleurs de dispositifs permettant le traitement d'une éventuelle pollution accidentelle. Le projet intègre par ailleurs des mesures (énoncées néanmoins de manière assez générale) en phase travaux visant à limiter les risques de pollution, notamment au niveau des cours d'eau. Il est par ailleurs noté que le projet intègre un fossé de décharge du ruisseau des Barthes pour limiter les risques d'inondation du bourg de Bugnein.

Concernant le **milieu naturel** :

- concernant plus particulièrement le rétablissement des cours d'eau, il est noté que le projet intègre un ouvrage de traversée du Gave d'Oloron ainsi que deux ouvrages de traversée des ruisseaux des Bois et des Barthes. Il est noté que l'ouvrage de traversée du Gave s'affranchit de pile. Les ouvrages (de type PRAD) au niveau des ruisseaux permettent par ailleurs de préserver le fond naturel de ces derniers. Les mesures en phase chantier sont en revanche énoncées de manière assez générale. **L'étude gagnerait à délimiter les zones sensibles d'un point de vue écologique situées à proximité des traversées prévues des cours d'eau et qu'il convient de préserver et d'exclure de l'emprise des travaux.**
- concernant les zones boisées, il est noté que le projet intègre la mise en place d'un grillage d'une hauteur de 2 m avec un maillage plus fin en partie basse pour limiter les risques collisions avec la faune. **Les modalités de rétablissement des continuités écologiques existantes et interceptées par le projet (y compris des dispositions particulières prises au niveau des ouvrages hydrauliques pour favoriser leur traversée par la faune) mériteraient toutefois d'être précisées.**

Concernant le **milieu humain** :

- il est noté que le projet présente un impact positif en terme de limitation des nuisances sonores pour les habitants en traversée des différents bourgs
- concernant la thématique de l'agriculture, il est noté que le projet est susceptible d'entraîner la coupure d'itinéraires agricoles ou d'impacter des parcelles exploitées sur 4,7 ha. L'impact du projet sur cette thématique n'est pas explicité (installations agricoles touchées, itinéraires agricoles coupés), mais est considéré comme fort. L'étude précise cependant que le tracé retenu, le long des limites naturelles et administratives entre Bastanès, Bugnein et Viellenave limite les effets de coupure sur les exploitations. L'étude évoque par ailleurs la réalisation d'un aménagement foncier. **Il est noté la volonté du maître d'ouvrage de limiter l'impact du projet sur l'agriculture. Toutefois, compte-tenu de l'enjeu fort qui lui est associé, cette partie mériterait d'être complétée par la présentation plus fine des effets du projet sur les exploitations agricoles concernées par le tracé retenu, ainsi que sur les itinéraires agricoles interceptés. Les mesures prises au stade du projet permettant d'éviter, de réduire, voire de compenser les effets négatifs mériteraient d'être précisées.**
- concernant le paysage, il est noté que le projet contribue à transformer le paysage actuel, notamment au niveau de la zone sensible du Gave d'Oloron. **L'étude mériterait de présenter plusieurs photomontages de celui-ci sur l'ensemble de son linéaire, et notamment au niveau de la zone en remblai à proximité du Gave, ainsi que des éventuelles zones en co-visibilité avec de l'habitat après identification de celles-ci.**

L'étude intègre par ailleurs une analyse des incidences du projet sur le site Natura 2000 du Gave d'Oloron, qui conclut à juste titre à l'absence d'incidence notable sur les espèces et habitats d'espèces à l'origine de la désignation du site Natura 2000.

3.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude intègre une partie spécifique relative à la motivation du choix du tracé. Il est noté que le choix du tracé est issu de l'analyse de plusieurs alternatives possibles. Un tableau d'analyse synthétique est présenté en page 179.

Concernant la justification du projet, il est noté que celui-ci vise principalement à dévier les communes de Viellenave de Navarrenx et de Bugnein (dont le trafic est évalué à 1 080 véhicules jours, avec une interdiction de traversée du Gave d'Oloron pour les poids lourds de plus de 1,5 tonnes), et d'éviter les reports de circulation de poids lourds sur le pont de Navarrenx via les bourgs de Bastanès et Méritein. **Afin de permettre au public de mieux apprécier l'intérêt du présent projet, l'étude mériterait de quantifier l'impact de celui-ci en terme de redistribution du trafic. Ainsi, l'étude mériterait de préciser :**

- **le trafic (dont le trafic poids lourds de transit) actuel au niveau du franchissement de Navarrenx et en traversée des bourgs de Bastanès et Méritein**
- **le trafic après réalisation du projet, au niveau du projet, de la RD 665 actuelle, du franchissement de Navarrenx et en traversée des bourgs de Bastanès et Méritein**

3.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

L'étude d'impact comprend une estimation des mesures en faveur de l'environnement qui n'appelle pas d'observations particulières.

3.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude présente les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

4. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le projet objet du présent avis porte sur la réalisation d'une voie nouvelle entre la RD 947 et la RD 936, en déviant les centre-bourg des communes de Viellenave de Navarrenx et de Bugnein

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet globalement de faire ressortir les principaux enjeux de la zone d'étude, parmi lesquels il est relevé la présence du Gave d'Oloron qui constitue par ailleurs un site Natura 2000, des ruisseaux du Bois et des Barthes, de quelques zones boisées et de parcelles agricoles.

L'analyse des effets directs et indirects, ainsi que la présentation des mesures visant à éviter, réduire, voire compenser les effets du projet sur l'environnement appellent plusieurs observations listées dans le paragraphe 3.3 du présent document, parmi lesquelles il est relevé tout particulièrement celles portant sur le milieu naturel (préservation des cours d'eau et de leur ripisylve, préservation des continuités écologiques), l'agriculture et le paysage.

Enfin, au regard des objectifs affichés par le projet, la justification et la présentation du projet mériterait d'intégrer la présentation d'une analyse des effets du projet en terme de trafic routier comme indiqué en partie 3.4.

Le Directeur



P. RUSSAC